Article 1 : GÉNÉRALITÉS
Les présentes Conditions Générales de Vente régissent toutes les fournitures de produits et/ou prestations de services de SEIFEL. Elles peuvent être adaptées, dans le cadre de Conditions Particulières de Vente acceptées par SEIFEL (les « Conditions Particulières »), lorsque les spécificités de la transaction le justifient. Toute commande passée à SEIFEL emporte acceptation sans réserve par l'Acheteur des présentes Conditions Générales de Vente et des Conditions Particulières. Les éventuelles conditions générales d'achat ou cahier de clauses générales d'achat de l'Acheteur ne reçoivent aucune application dans les relations entre SEIFEL et l'Acheteur.
Sauf stipulation contraire, les offres de SEIFEL sont valables 2 (deux) mois à compter de leur date d'émission. Au-delà, des révisions de prix pourront être appliquées.
Les prix et renseignements portés sur les catalogues, prospectus et tarifs n'engagent pas SEIFEL qui se réserve le droit d'apporter toutes modifications.
Les commandes qui sont adressées à SEIFEL ne sont fermes que sous réserve d'un accord émanant de SEIFEL via une personne physique ayant pouvoir pour engager SEIFEL. Cet accord sera formalisé par un accusé de réception de commande envoyé à l'Acheteur sous réserve de bonnes références et coordonnées exactes. Le contrat de vente (le « Contrat de vente ») n'est parfait que sous réserve d'acceptation expresse par SEIFEL de la demande de l'Acheteur. Le Contrat de vente comprend les documents suivants cités dans leur ordre de prévalence :
- les avenants éventuels acceptés et signés par les deux parties,
- la commande de l'Acheteur conforme à l'offre de SEIFEL et l'accusé de réception envoyé par SEIFEL,
- l'offre de SEIFEL, incluant le cas échéant, les Conditions Particulières convenues de manière expresse entre SEIFEL et l'Acheteur,
- les Conditions Générales de Vente

Article 2 : DÉLAIS DE LIVRAISON
2.1 - Généralités
Les délais sont établis en fonction des informations portées à la connaissance de SEIFEL au jour de la commande.
SEIFEL est dégagé de plein droit de tout engagement relatif aux délais de livraison, notamment :
- dans le cas où l'Acheteur n'a pas respecté ses propres engagements,
- en cas de force majeure définie à l'art. 6.10 des présentes,
- en cas de pénurie de matières premières.

2.2 - Pénalités
Aucune pénalité ne peut être due par SEIFEL au titre de retards et/ou défaut de livraison totale ou partielle, sauf si cette pénalité a été acceptée expressément par SEIFEL par écrit préalablement à la commande. Dans l'hypothèse où SEIFEL a accepté le principe de ces pénalités, seuls lesdits défauts et/ou retards de livraison exclusivement imputables à SEIFEL peuvent entrer dans le calcul de cette éventuelle pénalité. Notamment, sont en tout état de cause exclus des calculs éventuels de pénalité pour défaut et/ou retard de livraison, ceux qui sont le fait de l'Acheteur ou de l'un de ses mandataires, le fait de tiers et/ou le fait de la force majeure telle que définie à l'article 6.10 ci-après.
En aucun cas, un retard de livraison ne libère l'Acheteur de son obligation de payer à bonne date.
Dans l'hypothèse où la livraison intervient avec un retard supérieur à 90 jours suivant la date de livraison contractuellement prévue, l'Acheteur pourra solliciter l'annulation de la vente des seuls produits concernés par ce retard. Cette possibilité n'est ouverte à l'Acheteur que si le retard en cause n'est pas le fait de l'Acheteur ou de l'un de ses mandataires, le fait de tiers et/ou le fait de la force majeure.
2.3 - Absence de prise de possession du fait de l'Acheteur à la date contractuelle
Les produits commandés sont livrés par SEIFEL à la date contractuelle. En cas de refus de l'Acheteur de prendre livraison à cette date, les produits sont mis à la disposition de l'Acheteur dans les locaux de SEIFEL. SEIFEL émettra alors une facture à hauteur du montant total de la commande, incluant les acomptes éventuellement payés à cette date. Cette facture sera payable selon les modalités de l'article 5.
De plus, SEIFEL sera fondé à facturer, en sus, des frais de stockage et d'éventuelles remises à niveau payables selon les mêmes modalités

Article 3 : PRIX
Les prix de SEIFEL sont établis selon les cas soit « Vente Franco », tel que défini à l'art. 4.2.1 ci-après, soit « Vente Départ » tel que défini à l'article 4.2.2 ci-après, soit selon l'incoterm stipulé dans l'offre ou les Conditions Particulières. Les prix sont libellés soit en EUROS hors taxes, soit en devises.
Les prix sont révisables dans les cas suivants :
- hausse brutale des cours des matières premières,
- variation significative et brutale des cours de change des monnaies,

Cette révision interviendra dans les conditions prévues à l'article 11 des présentes conditions générales de vente.
Les commandes inférieures à 150 € (cent cinquante euros) HT seront majorées de 25 € (vingt cinq euros) HT pour participation aux frais de facturation et de recouvrement.
Pour les commandes provenant de pays étrangers, le minimum de commande est fixé à 800 euros (huit cents euros) HT, Ex-Works Saint Malo, conformément à la version 2010 des Incoterms.

Article 4 – TRANSPORT, DOUANES, ASSURANCES
4.1 - Généralités
Toutes les opérations de transport, de douane, d'assurance , de manutention, d'amenée à pied d'œuvre, sont à la charge et aux frais, risques et périls de l'acheteur auquel il appartient de vérifier les expéditions à l'arrivée et d'exercer, s'il y a lieu, les recours contre les transporteurs, même si l'expédition a été faite franco.
En cas d'expédition par le vendeur, l'expédition est sur justification, faite en port dû, aux tarifs les plus réduits, sauf demande expresse de l'acheteur et, dans tous les cas sous la responsabilité entière de celui-ci.
Dans les deux cas, l'acheteur est tenu d'émettre, au transporteur et à SEIFEL, ses éventuelles réserves dans un délai de 3 (trois) jours ouvrables à compter de la livraison. L'acheteur devra, préalablement à tout retour de marchandise obtenir l'accord du vendeur, sur le retour lui même ainsi que sur les modalités financières et opérationnelles.
En l'absence de réserves, les fournitures et/ou prestations de SEIFEL seront réputées effectuées conformément au Contrat de vente et acceptées par l'Acheteur, au moment de leur livraison.
4.2 - Vente en France
4.2.1 - Vente franco
Au sens du présent document, on entend par « Vente Franco » :
- Les ventes de fournitures pour lesquelles le transport est à la charge de SEIFEL.
- Les ventes de produits pondéreux (shelters, armoires …) pour lesquelles le transport est réalisé par SEIFEL, le transport et le déchargement feront l'objet d'une prestation, d'un devis et d'une facturation séparés.

La vente ne peut être effectuée franco que pour des commandes supérieures à 750 € HT. Pour les ventes d'un montant inférieur, il sera facturé des frais de port. La vente franco s'entend franco non décharge France Métropolitaine hors Corse, par transport routier.
En cas de vente franco, l'Acheteur ou son mandataire, est tenu de vérifier l'état apparent des colis, leur nombre et les références des produits portés sur les emballages. Il est tenu d'effectuer, s'il y a lieu, ses réserves (y compris pour retard) au transporteur au moment de la livraison. Ces réserves seront consignées sur le bon de livraison et sur la lettre de voiture.
En cas de réserves, l'Acheteur devra informer SEIFEL dans les 24 (vingt quatre) heures et devra, conformément au Code de Commerce, confirmer ses réserves au transporteur par lettre recommandée avec avis de réception dans les 3 (trois) jours ouvrables à compter de la date de livraison. Faute d'effectuer ces démarches, l'Acheteur perdra tous ses droits à réclamation du chef des réserves, et les conséquences pouvant en résulter pour SEIFEL pourront lui être imputées.
4.2.2 - Vente départ
En cas de vente départ, toutes les opérations de transports, assurance, douane, manutention, et amenée à pied d'œuvre sont à la charge et aux frais, risques et périls de l'Acheteur, auquel il appartient de vérifier les expéditions à l'arrivée et d'exercer, s'il y a lieu, ses recours contre les transporteurs.
En cas d'enlèvement par l'Acheteur ou son mandataire chez SEIFEL, l'Acheteur est réputé avoir vérifié, au moment de l'enlèvement, l'état apparent des colis, leur nombre et les références qui y sont portées. En aucun cas, un enlèvement de produit par l'Acheteur, ne peut faire l'objet d'un avoir de transport.
4.3 - Vente hors France
La vente destinée à un pays étranger sera réalisée selon l'incoterm stipulé dans l'offre ou les Conditions Particulières. A défaut de précision, la vente sera réalisée Ex-Works Saint Malo, conformément à la version 2010 des Incoterms A leur livraison, quel que soit le lieu y compris départ usine, l'Acheteur ou son mandataire, est tenu de vérifier l'état apparent des colis, leur nombre et les références des produits portés sur les emballages. Il est tenu d'effectuer, s'il y a lieu, ses réserves (y compris pour retard) au transporteur au moment de la livraison. Ces réserves seront consignées sur le bon de livraison et sur la lettre de voiture.
En cas de réserves, l'Acheteur devra informer SEIFEL dans les 24 (vingt quatre) heures et devra, conformément au Code de Commerce, confirmer ses réserves au transporteur par lettre recommandée avec avis de réception dans les trois jours ouvrables à compter de la date de livraison. Faute d'effectuer ces démarches, l'Acheteur perdra tous ses droits à réclamation du chef des réserves, et les conséquences pouvant en résulter pour SEIFEL pourront lui être imputées

Article 5 : RÉSERVE DE PROPRIÉTÉ ET PAIEMENT
5.1 - Réserve de propriété
Le transfert de propriété de la chose vendue est subordonné au paiement intégral par l'Acheteur du prix à l'échéance ou aux échéances convenues. Toutefois, les risques sont transférés dès la livraison ou selon l'incoterm prévu pour une vente hors de France.
De convention expresse, les Contrats de vente de SEIFEL sont toujours conclus sous la condition résolutoire du paiement total par l'Acheteur à l'échéance ou aux échéances fixées.
A tout moment, pour le bénéfice de la présente clause, les produits vendus par SEIFEL se trouvant chez l'Acheteur sont réputés être ceux qui sont non payés, à concurrence de la créance restant due.
5.2 - Revente ou utilisation
Les produits restent la propriété de SEIFEL jusqu'au paiement intégral de leur prix. A titre de simple tolérance, SEIFEL autorise, dès la livraison, l'Acheteur à revendre ou utiliser les produits, sous réserve que l'Acheteur s'acquitte dès la revente, de l'intégralité du prix restant dû.
Les sommes correspondantes sont dès à présent nanties au profit de SEIFEL conformément au Code Civil, l'Acheteur devenant simple dépositaire du prix.
5.3 - Conditions de paiement
Conformément à la loi 2008-776 du 04 aout 2008 et à l'article L446-1 du Code de commerce, le délai de règlement des sommes dues au titre du paiement des factures ne peut dépasser 60 jours nets. Ce délai est calculé à compter de la date d'émission de la facture pour les livraisons en France métropolitaine, et à partir de la date de réception des marchandises pour les livraisons dans les départements et territoires d'outre mer.
Aucun escompte n'est accordé au titre d'un paiement anticipé.
L'octroi de délais de paiement est une facilité accordée par SEIFEL sous condition de bonnes références. Cette faveur peut être supprimée à tout moment au cas où ces références viendraient à se dégrader.
Pour l'Acheteur titulaire d'un compte ouvert dans les livres de SEIFEL, les conditions de paiement sont définies par les Conditions Particulières.
5.4 - Modalités de paiement et retards de paiement
Le paiement est réputé réalisé à la date à laquelle les fonds sont mis, par l'Acheteur, à la disposition de SEIFEL ou de son subrogé. Ne constitue pas un paiement au sens de la présente disposition, la remise de traite ou tout autre document créant une obligation de payer.
En cas de paiement par traite acceptée, l'Acheteur est tenu de retourner l'acceptation dans les 8 (huit) jours à compter de la réception de la facture ou du relevé correspondant. En cas de paiement comptant par chèque, l'Acheteur est tenu d'effectuer le règlement dès réception de facture. Dans ces cas, aucune autre livraison ne peut intervenir tant que la traite acceptée ou le chèque n'a pas été reçu par SEIFEL.
Dans le cas où les paiements n'interviendraient pas aux dates prévues, SEIFEL se réserve le droit de reprendre la chose livrée et, si bon lui semble, de procéder à la résolution de plein droit du Contrat de vente. Les frais de toute nature liés à cette opération de reprise seront à la charge de l'Acheteur.
Quelles que soient les conventions précédemment conclues, les sommes restant dues deviennent immédiatement exigibles dans le cas où l'un des paiements n'est pas effectué à la date fixée.
Un retard de paiement par rapport aux échéances fixées, ou une mise en cessation de paiement sous quelque forme que ce soit, entraînera, quel que soit le mode de règlement prévu et sans mise en demeure préalable :
- la restitution des produits à SEIFEL,
- le droit de conserver les acomptes qui ont été versés et ce, à concurrence de 40 % (quarante pour cent) du prix de vente,
- le droit de SEIFEL de suspendre l'exécution des autres commandes qui auraient pu être acceptées, nonobstant tout dommage et intérêts.

Le même retard ou tout défaut de paiement entraînera de plein droit, et cumulativement sans mise en demeure préalable - une pénalité de retard correspondant à 3 fois le taux d'intérêt légal, sans que cette pénalité nuise à l'exigibilité de la dette.
- la facturation des frais de toute nature engagés par SEIFEL ou mis à sa charge, à minima le versement de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40€ fixée par voie de décret en application de l'article 121 de la loi du 22 mars 2012, outre la réparation des éventuelles préjudices subis par SEIFEL au titre des défauts de paiement en cause

Article 6 : OBLIGATIONS DE SEIFEL
6.1 - Offres
Les offres (parfois nommées devis ou propositions commerciales), et les conseils communiqués par SEIFEL sont établis sur les seules informations qui lui sont transmises par l'Acheteur. En l'absence de certaines données nécessaires, SEIFEL pourra prendre en compte certains paramètres standards qui sont mentionnés dans les offres, devis ou propositions commerciales.
Il incombe à l'Acheteur d'exprimer, avant sa commande, toute exigence qu'il pourrait avoir concernant la qualité ou la performance des produits qu'il souhaite acheter. Si l'Acheteur estime ne pas avoir reçu suffisamment d'éléments d'information quant aux caractéristiques des Produits, il lui revient d'interroger SEIFEL avant sa commande, SEIFEL s'engageant à lui répondre dans les meilleurs délais.
Toute modification desdits paramètres ayant servi de base aux offres peut donner lieu, dans un sens ou dans un autre, à une modification desdites offres.
Le fait pour l'Acheteur, de passer commande à SEIFEL sur la base d'une offre, vaut validation par l'Acheteur des paramètres ayant servi à la bâtir.
6.2 - Garantie.
SEIFEL s'engage à remédier à tout vice de fonctionnement provenant d'un défaut dans la conception, la matière ou l'exécution dans la limite des dispositions ci-après :
- L'obligation de SEIFEL ne s'applique pas en cas de vice provenant soit de la matière fournie par l'acheteur, soit d'une conception imposée par celui-ci.
- Toute garantie est également exclue pour les incidents tenant à des cas fortuits ou de force majeure, ainsi que pour les remplacements ou les réparations tenant à l'usure normale du matériel, des modifications effectuées par l'acheteur, ou d'accidents survenant de la négligence, défaut d'entretien, défaut d'installation, défaut de surveillance, d'utilisation anormale ou non conforme aux prescriptions de SEIFEL, ou de conditions de stockage inadéquates.

Sauf stipulation contraire dans les Conditions Particulières, les produits de SEIFEL sont garantis conformes aux spécifications contractuelles pendant 12 (douze) mois à compter de la date de livraison, et uniquement sur le lieu de première installation.
Si la défectuosité du produit est reconnue par le service technique de SEIFEL, celle-ci pourra de son seul choix, soit procéder à un échange standard, soit procéder à une réparation. En tout état de cause, le retour pour échange standard est la règle, et la réparation est l'exception. En cas de retour des produits chez SEIFEL, les frais afférents sont à la charge de l'Acheteur.
La garantie proprement dite est limitée à la réparation, ou à la mise à niveau, ou au remplacement pur et simple des produits reconnus défectueux par le service technique de SEIFEL. En cas de déplacement en France métropolitaine, les frais de vie et déplacement seront facturés à l'Acheteur s'il apparaît de l'avis de SEIFEL que les désordres ne rentrent pas dans le champ de la garantie ; ils ne seront pas facturés dans le cas contraire. En cas de déplacement hors de France métropolitaine ou à l'étranger, les frais afférents seront à la charge de l'Acheteur, sauf accord différent entre les parties, au cas par cas.
Pour pouvoir invoquer le bénéfice de la garantie, l'Acheteur doit aviser SEIFEL, dans les plus brefs délais et par écrit, des défauts et/ou non-conformités qu'il impute au produit et fournir toutes justifications quant à la réalité de ceux-ci. Il doit donner à la Société SEIFEL toute facilité pour procéder à la constatation desdits défauts et non-conformités et pour y porter remède. Sauf danger immédiat ou nécessité impérieuse, l'Acheteur ne doit pas modifier ou faire modifier le produit.
Font perdre à l'Acheteur tout droit à garantie, notamment, les événements suivants : utilisation inappropriée du produit, utilisation de pièces détachées n'étant pas d'origine, manque ou défaut d'entretien ou de maintenance, montage par un installateur non professionnel, erreur dans le montage d'un produit livré démuni de notice SEIFEL, modification du produit ou des pièces par l'Acheteur ou tous tiers. Les pièces d'usure ne sont jamais garanties.
Sauf faute prouvée de SEIFEL, que ce soit sous garantie ou hors garantie, en cas de déplacement du personnel de SEIFEL ou de ses sous-traitants sur le site de l'Acheteur, les frais de toute nature ainsi que le temps passé, seront à la charge de l'Acheteur.
La présente clause constitue la seule garantie donnée par SEIFEL sur les produits et constitue le seul recours de l'Acheteur en cas de défaut du produit. Dans la mesure permise par la loi, toute autre garantie légale, expresse ou implicite, y compris, sans limitation, la garantie des vices cachés, est exclue.
6.3 - Vente de produits standards
Au sens du présent document, on entend par produit standard, tout produit dont les spécifications techniques sont prédéfinies en standard par SEIFEL, préalablement à la demande de l'Acheteur.
Dans ce cas, SEIFEL est uniquement tenu, pendant la durée de garantie, de la conformité de son produit par rapport aux spécifications de ses offres ou de ses documents techniques disponibles sur simple demande.
L'Acheteur est responsable du choix du produit, de l'adéquation entre le produit et ses besoins et de la compatibilité entre les produits choisis et les installations existantes de l'Acheteur. En tout état de cause, l'Acheteur est seul responsable de l'adéquation du produit à un usage particulier.
Lorsque SEIFEL vend des produits dont elle n'assure pas le montage, ceux-ci sont destinés à être montés par des professionnels qui doivent respecter les règles de l'art et les préconisations de SEIFEL. SEIFEL exclut toute responsabilité et garantie en cas de montage défectueux.
6.4 - Vente d'installations spécifiques
Au sens du présent document, on entend par installation spécifique, tout équipement dont les spécifications techniques sont définies spécialement par SEIFEL, pour répondre à une demande spécifique de l'Acheteur.
Il incombe à l'Acheteur de communiquer à SEIFEL tout élément relatif à son activité, son site ou tout autre élément lui étant spécifique susceptible d'avoir une incidence sur le fonctionnement, l'installation ou le niveau de performance des Produits.
L'Acheteur s'engage à exprimer l'intégralité de ses besoins avant que SEIFEL n'émette son offre commerciale.
A cet égard, il appartient à l'Acheteur de contrôler et de valider que tous les paramètres pertinents ont bien été pris en compte par SEIFEL, eu égard à l'application qu'il entend faire du produit vendu. En cas d'absence de remarque ou en cas de commande, l'Acheteur sera réputé avoir contrôlé et validé ces paramètres, y compris au niveau de leur exhaustivité.
Les seules obligations de SEIFEL sont celles qui découlent des paramètres qui ont été expressément acceptés lors de la commande, en fonction des informations portées à la connaissance de SEIFEL à ce moment là. Toute modification unilatérale de l'Acheteur est inopposable à SEIFEL et ne pourra engager la responsabilité de SEIFEL
6.5 - Vente de pièces détachées
SEIFEL n'est responsable que de la conformité du produit et/ou de la pièce par rapport à ses spécifications et nomenclatures pendant la durée de garantie.
L'Acheteur est responsable du choix de la pièce détachée en fonction des phénomènes qu'il constate, de ses contraintes d'utilisation et des résultats qu'il en attend.
En aucun cas, un changement de pièce sur un ensemble ne peut prolonger les délais de garantie de cet ensemble.
6.6 - Cas de l'Acheteur négociant
En cas de revente de produits ou installations par l'Acheteur, ce dernier assume, vis-à-vis de son propre client toutes les obligations nées de la vente, notamment en matière de conseil. SEIFEL est à la disposition de l'Acheteur pour l'aider dans cette tâche.
Sous réserve des dispositions légales, SEIFEL exclut toute responsabilité au titre de la revente des produits par l'Acheteur. L'Acheteur qui revend les produits de SEIFEL fera son affaire personnelle des recours de ses propres clients. A ce titre, l'Acheteur négociant garantit et indemnisera SEIFEL de toute action, réclamation ou recours de tiers, notamment des clients de l'Acheteur.
Il est en particulier de la responsabilité de l'Acheteur négociant de communiquer à ses propres clients les documents d'accompagnement (notamment notices techniques, notices de montage, etc…) que SEIFEL fournit avec ses produits.
Pour les marchés hors de France, l'Acheteur négociant est exclusivement responsable de la réalisation de notices techniques, notices de montage, réalisées dans la langue du pays où il commercialise les produits.
L'Acheteur négociant devra également s'assurer, sous sa seule responsabilité, que les produits sont conformes à la législation et réglementation locales. Les traductions faites des notices de SEIFEL sont de la responsabilité exclusive de l'Acheteur négociant. SEIFEL exclut toute responsabilité résultant desdites réalisations et traductions et l'Acheteur négociant garantit et indemnisera SEIFEL de toute action, réclamation ou recours quels qu'ils soient.
Lorsqu'un contrat de coopération commerciale ou de distribution est souhaité, les règles particulières suivantes s'appliquent :
SEIFEL et le Distributeur sont et restent des entités juridiques distinctes. Le contrat est convenu sans notion de territoire mais pour des gammes de produits identifiées et dont la liste est annexée au contrat de distribution.
Le Distributeur achète et vend les produits SEIFEL en son nom propre et sous sa responsabilité. Sous réserve des dispositions légales, SEIFEL exclut toute responsabilité au titre de la revente des produits par le Distributeur. Le Distributeur qui revend les produits de SEIFEL fera son affaire personnelle des recours de ses propres clients. A ce titre, le Distributeur garantit et indemnisera SEIFEL de toute action, réclamation ou recours de tiers, notamment des clients de l'Acheteur.
SEIFEL se réserve le droit de cesser la distribution des produits pour quelque raison que ce soit sans pour cela devoir quelque indemnité ou dédommagement. SEIFEL se réserve le droit de choisir ses Distributeurs sans exclusivité de territoire et de vendre ses produits en direct.
Le Distributeur maintiendra un stock de produits achetés à SEIFEL, qu'il ne pourra ni modifier ni renommer, de façon à pouvoir répondre à un bon taux de service à la demande des différents clients.
Le contrat de coopération commerciale est conclu pour une durée de 1 an, le contrat étant formé par la signature par le Distributeur de la convention annuelle de coopération commerciale. Il est renouvelé pour l'année suivante, le cas échéant, par la négociation des conditions et la formalisation par les deux parties de leur acceptation, pour une durée de 1 an.
La résiliation de ce contrat est soumis pour les deux parties à un préavis de 90 (quatre vingt dix) jours.
Toute condition particulière complémentaire à ces conditions fera l'objet d'une annexe dédiée à la convention annuelle de coopération commerciale.
6.7 - Documents d'accompagnement
Tous les documents d'accompagnement existants concernant les produits vendus (notamment notices d'entretien, d'utilisation, etc…), sont joints à la livraison. L'Acheteur doit prévenir SEIFEL sans délai en cas de manquant. SEIFEL s'engage à fournir les manquants dans les 48 (quarante huit) heures ouvrées à compter de la réception de la demande écrite de l'Acheteur. En cas de non réclamation de ce chef, l'ensemble des documents sera réputé avoir été livré à l'Acheteur qui doit s'y conformer.
6.8 - Retours de matériels standards
Les produits de SEIFEL ne sont ni repris ni échangés.
A titre tout à fait exceptionnel, et seulement en cas de faute prouvée de SEIFEL, les seuls produits pouvant être retournés ne peuvent l'être qu'avec un accord préalable de SEIFEL. Tout produit retourné sans cet accord préalable sera systématiquement refusé.
L'Acheteur ou son Mandataire s'engage sous sa responsabilité et à ses frais à prévoir un emballage adéquat pour supporter les risques du transport, lequel transport est à sa charge.
Après vérification par SEIFEL et uniquement pour les pièces non remplacées par SEIFEL, SEIFEL émettra un avoir pour les pièces en parfait état et dans leur emballage d'origine, en appliquant une décote de 25% (vingt cinq pour cent) correspondant, à titre forfaitaire, aux frais de re-conditionnement et de gestion.
6.9 - Annulation de commande
Toute annulation de commande doit faire l'objet d'un accord préalable et écrit de SEIFEL. En tout état de cause, tous les frais afférents seront débités à l'Acheteur par SEIFEL.
Dans le cas où SEIFEL aurait engagé des frais au moment de l'annulation, l'ensemble des coûts exposés, déduction faite des éléments réutilisés dans d'autres installations, seront à la charge de l'Acheteur, et facturés à ce dernier au prix de vente prévu, majorés de 20% (vingt pour cent) pour frais de gestion. Si le montant total ainsi dû par l'Acheteur dépasse le total des acomptes versés, l'Acheteur sera redevable du surplus à SEIFEL. Dans le cas contraire, SEIFEL remboursera le trop perçu à l'Acheteur.
Les éléments payés par l'Acheteur seront tenus à la disposition de l'Acheteur pendant 1 (un) mois à compter de la date de la facture. Passé ce délai de 1 (un) mois, SEIFEL considérera qu'il y a délaissement par l'Acheteur, et en aura la libre disposition.
6.10 - Force majeure
SEIFEL est libéré de ses obligations contractuelles et sa responsabilité ne pourra être engagée en cas de force majeure telle que définie par le Code Civil, la jurisprudence de la Cour de Cassation et le présent article.
Notamment, sont contractuellement assimilés à la force majeure et constitueront des causes d'extinction ou de suspension des obligations de SEIFEL sans recours de l'Acheteur, les accidents de force majeure affectant la production et le stockage de SEIFEL, l'arrêt total ou partiel de l'approvisionnement en matières premières, composants ou énergie, la défaillance du transporteur, l'incendie, l'inondation, le bris de machine, la grève totale ou partielle, les émeutes, les décisions administratives, le fait de tiers, la guerre et tout événement extérieur qui serait de nature à retarder, à empêcher ou à rendre économiquement exorbitant l'exécution des engagements de SEIFEL

Article 7 : OBLIGATIONS DE L'ACHETEUR
En cas de vente d'installations spécifiques :
7.1 - Obligation de renseignement et d'information
L'Acheteur doit communiquer à SEIFEL, aux dates prévues, toutes les informations permettant à SEIFEL de faire ses offres.
L'Acheteur doit contrôler les informations figurant dans ces offres, et faire connaître à SEIFEL les manquants et les inexactitudes.
L'Acheteur s'engage à solliciter de SEIFEL la fourniture de toute information qui lui semblerait nécessaire à la formulation de sa commande.
Les conséquences dommageables du non respect de ces obligations seront à la charge de l'Acheteur.
7.2 Mise en service et conduite des installations
Les demandes de mise en service, sous quelque forme que ce soit, effectuées avant la qualification ou l'agrément définitif de l'installation, sont réalisées sous la responsabilité exclusive de l'Acheteur. La responsabilité de SEIFEL est exclue à ce titre.
L'Acheteur s'engage à ne confier la conduite des opérations qu'à des opérateurs dûment formés. L'Acheteur demeure entièrement responsable, notamment vis-à-vis de SEIFEL, de l'exécution et de la non exécution de ces prestations, et à ce titre, l'Acteur garantit et indemnisera SEIFEL de toute action, réclamation ou recours quels qu'ils soient.
Tout dysfonctionnement des installations du fait desdits opérateurs ne peut engager la responsabilité de SEIFEL.
7.3 - Maintenance et entretien courant
Il est de la responsabilité de l'Acheteur d'effectuer les maintenances et entretiens courants. Tous dommages résultant des défauts de maintenance ou d'entretien courant, notamment les pertes de données, ne peuvent engager la responsabilité de SEIFEL ni être mis à sa charge. L'Acheteur garantit et indemnisera SEIFEL de toute action, réclamation ou recours quels qu'ils soient à ce titre.
Notamment, le défaut de maintenance fait perdre tout droit à la garantie prévue à l'article 6.2.
En cas de vente de produits standards :
7.4 -Traçabilité
L'Acheteur est tenu d'assurer, après la livraison des produits par SEIFEL, la traçabilité des produits vendus.
En aucun cas, ni en terme de responsabilité, ni en terme financier, SEIFEL ne pourra être tenu responsable pour les défauts de traçabilité qui sont de la responsabilité de l'Acheteur qui garantit et indemnisera SEIFEL de toute action, réclamation ou recours quels qu'ils soient à ce titre

Article 8 : RESPONSABILITES, RÉCLAMATIONS ET ASSURANCES
8.1 - Responsabilités
- Responsabilités pour dommages matériels directs :
SEIFEL est tenu de réparer les dommages matériels directs causés à l'Acheteur qui résulteraient de fautes imputables à SEIFEL dans l'exécution du contrat. De ce fait SEIFEL n'est tenu de réparer ni les conséquences dommageables des fautes de l'Acheteur ou des erreurs non détectées par SEIFEL.
- Responsabilités pour dommages indirects et ou immatériels :
SEIFEL ne sera en aucun cas tenu d'indemniser les dommages indirects et ou immatériels tels que les pertes d'exploitation, de profit, le préjudice commercial…
La responsabilité de SEIFEL est strictement limitée aux obligations expressément stipulées dans le contrat. Toutes les pénalités et indemnités qui y sont prévues ont la nature de dommages et d'intérêts forfaitaires, libératoires et exclusifs de toute autre sanction ou indemnisation.
L'Acheteur se porte garant de la renonciation au recours de ses Assureurs ou de tiers en situation contractuelle avec lui, contre SEIFEL ou ses Assureurs au-delà des limites et pour les exclusions fixées ci-dessus.
A l'exclusion de la faute lourde de SEIFEL prouvée par le demandeur ou de la réparation de dommages corporels ayant pour seule origine une faute de SEIFEL, la responsabilité de SEIFEL est limitée, toutes clauses confondues, à une somme qui, en l'absence de stipulation différente du contrat est plafonnée aux sommes encaissées au titre de la fourniture ou de la prestation au jour de la réclamation.
8.2 - Limitations et Exclusions de Responsabilité-Réclamations
L'Acheteur doit communiquer à SEIFEL ses réclamations éventuelles, dès qu'il a connaissance de désordres affectant les produits vendus.
L'Acheteur estimant avoir subi un préjudice du fait de SEIFEL, devra démontrer le fait dommageable, le préjudice direct, personnel et certain ainsi subi et le lien de causalité entre la faute et le préjudice.
Il doit donner à SEIFEL, ou à l'un de ses Mandataires, les moyens de procéder contradictoirement aux constats. Notamment il ne doit pas, sous peine de déchéance, faire disparaître ou modifier (notamment démonter) de sa propre initiative sans examen contradictoire, les installations ou produits qui sont l'objet de la réclamation.
SEIFEL exclut toute responsabilité dans le cas où la procédure décrite ci-dessus n'a pas été strictement respectée.
Hormis les cas de décès ou dommage corporel causé par SEIFEL, de dol ou de faute lourde, la responsabilité totale de SEIFEL au titre du Contrat de vente n'excédera en aucun cas, au total, une somme égale au montant H.T. des produits livrés par SEIFEL au titre de la commande litigieuse.
De convention expresse, en aucun cas SEIFEL ne sera responsable des dommages indirects, consécutifs ou par ricochet. Sont notamment considérés par les parties comme des dommages indirects, consécutifs ou par ricochet n'ouvrant pas droit à réparation au titre des présentes, les dommages tels que, sans limitation, l'interruption d'activité, la perte de profits, la perte de chiffre d'affaires, la perte de données, la perte de clientèle, la perte d'image de marque, les coûts liés au démontage des produits défectueux et au remontage des produits réparés ou remplacés ou les coûts liés à l'obtention de biens ou services de remplacement, quels que soient le fondement de la responsabilité et la forme de l'action en justice sur la base desquels lesdits dommages sont invoqués, que SEIFEL ait été ou non informée de l'éventualité ou de la survenance de tels dommages. Les parties conviennent que le présent Article 8 prévoit une répartition des risques raisonnable et constitue une clause déterminante du présent Contrat, en l'absence de laquelle le présent Contrat n'aurait pas été conclu.
Sauf stipulations contraires dans les Conditions Particulières, toute prestation contractuelle de SEIFEL est effectuée au titre d'une obligation de moyens.
8.3 -Transferts de risques
Le transfert de risque :
- A lieu le jour de la livraison des produits en cas de vente franco.
- Se fait au moment de l'enlèvement par l'Acheteur ou son Mandataire en cas de vente départ.
- Se fait selon l'incoterm stipulé pour les ventes hors de France.

L'Acheteur doit prévoir l'assurance auprès d'une compagnie notoirement solvable, des risques qui lui sont transférés.
8.4 - Assurances
SEIFEL est assuré pour tous les risques habituels de son activité et au niveau usuel de la profession. Elle tient à la disposition de sa clientèle les attestations en cours de validité et les tableaux de garantie.

Article 9 : ENVIRONNEMENT ET DÉVELOPPEMENT DURABLE
9.1 -Emballages
L'élimination des emballages non consignés est toujours à la charge de l'Acheteur dans le respect des dispositions du code de l'environnement. Ils ne sont pas repris par SEIFEL. En l'absence d'indication spéciale à ce sujet, l'emballage est préparé par SEIFEL qui agit au mieux des intérêts du client. Les emballages consignés ou loués restent propriété de SEIFEL.
9.2 -Gestion des déchets.
Le Vendeur s'engage à reprendre sur le territoire français et à organiser l'enlèvement et le traitement des équipements électriques et électroniques, objets de la vente arrivés en fin de vie, dans le respect de la réglementation applicable et notamment des dispositions du Code de l'Environnement relatives aux déchets d'équipements électriques et électroniques et aux équipements électriques et électroniques usagés applicable au jour de la vente.
Le Vendeur informe l'Acheteur du produit via le site internet du Prestataire en charge des modalités pratiques de mise en œuvre de cette obligation.
Cette disposition ne s'applique que pour les équipements dans le champ d'application en vigueur au moment de la vente en conformité avec la réglementation applicable. Pour les autres produits, conformément aux dispositions du Code de l'Environnement, il appartient au détenteur du déchet d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination.
Si l'Acheteur ne souhaite pas avoir recours aux solutions proposées par le Vendeur ci-dessus lors de la fin de vie de l'équipement, il devra néanmoins transmettre au Vendeur et à l'ADEME les informations relatives au traitement des déchets issus des équipements objet de cette vente. Dans le respect des dispositions du Code de l'Environnement, l'organisation et le financement de l'enlèvement et du traitement des déchets de sous-ensembles d'EEE sont transférés à l'Acheteur producteur d'EEE qui les accepte

Article 10 : PROPRIETE INTELLECTUELLE & CONFIDENTIALITE
SEIFEL conserve intégralement l'ensemble des droits de propriété intellectuelle et industrielle notamment de ses produits, projets, études et documents de toute nature. La technologie et le savoir-faire, breveté ou non, incorporé dans les produits et prestations, ainsi que tous les droits de propriété industrielle et intellectuelle relatifs aux produits et prestations (les « Eléments »), restent la propriété exclusive de SEIFEL.
Seul est concédé à l'Acheteur un droit d'usage des produits à titre non exclusif et sans droit de sous-licence.
L'Acheteur s'engage personnellement, et se porte fort de cet engagement pour les personnes dont il répond, qu'elles fassent partie ou non de son personnel ou de celui de ses Sous-Traitants ou Co-contractants éventuels, à respecter les Eléments et droits de propriété industrielle ou intellectuelle concernés par l'exécution des commandes.
Le non-respect de cette obligation pourra entraîner immédiatement de la part de SEIFEL la résiliation de l'ordre ou du contrat, sans préavis ni mise en demeure ou procédure quelconque, du Contrat de vente et/ou de toutes les commandes en cours à ce moment, et sans préjudice des dommages et intérêts que SEIFEL pourra réclamer.
Les Éléments ne peuvent être divulgués, communiqués, ni exécutés, ni reproduits ou copiés sans autorisation écrite préalable de SEIFEL, et seulement dans le strict cadre du Contrat de vente et de la commande, ou pour des opérations de réparation ou de maintenance.
Les Éléments doivent être restitués à SEIFEL à sa première demande.
L'Acheteur s'engage personnellement et pour les personnes dont il répond, qu'elles fassent partie ou non de son personnel ou de celui de ses Sous-Traitants ou Co-contractants éventuels, à garder confidentiels les Eléments et informations confidentielles qu'il pourra recevoir ou recueillir à l'occasion des commandes passées à SEIFEL et au titre du Contrat de vente. L'Acheteur veillera notamment à ne laisser l'accès auxdits Eléments et informations confidentielles qu'aux seuls membres de son personnel qui ont besoin de les connaître et à empêcher toute divulgation à des tiers.
Aucune garantie quelle qu'elle soit, implicite ou explicite, n'est donnée par SEIFEL concernant les informations, droits ou Eléments fournis, leur caractère complet ou non ou l'adaptation de ces Eléments, droits et informations aux besoins de l'Acheteur.
L'Acheteur sera dans tous les cas ent